RÈGLEMENT (CEE) N° 625/87 DU CONSEIL

du 27 février 1987

prorogeant le règlement (CEE) n° 486/85 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoire d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil (1), prorogé par le règlement (CEE) n° 692/86 (2), et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 486/85 est limitée au 28 février 1987 ;

considérant que la troisième convention ACP-CEE et la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (3), sont entretemps entrées en vigueur ; qu'il convient, dès lors, de proroger le règlement (CEE) n° 486/85 ;

considérant que, en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, le règlement (CEE) n° 486/85 est étroitement lié aux dispositions prises en vertu des articles 179, 180, 366 et 367 de l'acte d'adhésion de 1985 et figurant dans le règlement (CEE) n° 691/86 du Conseil, du 3 mars 1986, fixant le régime provisoire applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (4), prorogé par le règlement (CEE) n° 4114/86 (5) ; qu'il convient, dès lors de prévoir que le règlement (CEE) n° 486/85 s'applique au royaume d'Espagne et à la République portugaise, sans préjudice et dans la limite des dispositions prises en vertu desdits articles de l'acte d'adhésion de 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 26 du règlement (CEE) n° 486/85, la date du 28 février 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 486/85 s'applique au royaume d'Espagne et à la République portugaise, sans préjudice et dans la limite des dispositions prises en application des articles 179, 180, 366 et 367 de l'acte d'adhésion de 1985.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

(1) JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.
(2) JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 93.
(3) JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.
(4) JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 3.
(5) JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 15.